



**EB-2010-0231**

**AVIS DE REQUÊTE  
D'ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.  
CONCERNANT UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT  
RELATIVE À LA FIABILITÉ DU RÉSEAU**

Enbridge Gas Distribution inc. (« Enbridge ») a présenté une requête datée du 15 juillet 2010 (la « Requête ») auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission ») en vertu de l'article 36 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O., c. 15, Annexe B., telle que modifiée, en vue d'obtenir une ou plusieurs ordonnances de la Commission approuvant une entente de règlement relative à la fiabilité du réseau (l'« Entente de règlement ») et d'approuver la modification des tarifs afin de donner effet aux dispositions de l'Entente de règlement.

La requête comprend l'Entente de règlement, les documents à l'appui et les procès-verbaux des consultations des intervenants.

La question de la fiabilité du réseau a été soulevée durant l'examen tarifaire de 2009 d'Enbridge dans le cadre de l'instance de la Commission EB-2008-0219. Dans la décision et l'ordonnance de phase 2 que la Commission a délivrée le 14 juillet 2009, Enbridge s'est vue ordonner de déposer une requête afin de mettre en place une solution à long terme au problème de fiabilité du réseau avant l'hiver 2010-2011. La Commission a également indiqué qu'elle s'attendait à ce que la requête comporte des preuves qu'une consultation a été menée auprès des intervenants. L'Entente de règlement est le résultat de la consultation des intervenants. Un groupe élargi d'intervenants a participé à la consultation et ont souscrit à l'Entente de règlement. Aucun des intervenants participants ne s'y est opposé.

Si elle est approuvée par la Commission, l'Entente de règlement entraînera une augmentation sur les factures des consommateurs en raison des modifications proposées aux dispositions concernant le transport du gaz touchant les consommateurs

du service d'approvisionnement en gaz naturel d'Enbridge et les consommateurs d'agents de commercialisation de gaz qui s'approvisionnent auprès d'Enbridge. Ces dispositions concernant le transport en amont, c'est-à-dire l'acheminement du gaz naturel au réseau de distribution d'Enbridge. La proposition accordera une plus grande importance aux ententes fermes de transport en amont. Les ententes de transport fermes sont considérées plus fiables, particulièrement durant les mois d'hiver. L'effet estimé sur la facture du consommateur consiste en une augmentation annuelle d'environ 9 \$, soit environ 1,0 % pour les consommateurs résidentiels moyens payant le tarif 1. Pour les consommateurs commerciaux payant le tarif 6, l'augmentation annuelle sur la facture est d'environ 60 \$, soit environ 1,0 %. Les augmentations s'appliqueraient aux consommateurs qui achètent leur gaz naturel directement chez Enbridge ainsi que les consommateurs qui achètent leur gaz auprès d'un agent de commercialisation de gaz dans le cadre d'un contrat d'achat de gaz.

L'Entente de règlement propose également des modifications aux conditions de service d'Enbridge afin de donner effet aux modifications proposées touchant le transport du gaz. Ces modifications sont indiquées dans le livret sur les tarifs de distribution joint à la Requête. Les changements comprennent des modifications aux conditions de service d'Enbridge, notamment la révision de ses dispositions sur la suspension du service pour les consommateurs à grand volume ainsi que de ses dispositions sur la réduction de la consommation. L'Entente de règlement propose également des modifications à la politique d'Enbridge sur le renvoi en amont du gaz transporté. Toutes ces modifications ont pour but de donner à Enbridge des moyens supplémentaires d'assurer la fiabilité du réseau durant les mois d'hiver.

Enbridge a indiqué que l'approbation par la Commission de l'Entente de règlement d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2010 permettrait de mettre les dispositions en œuvre pour cet hiver.

Des exemplaires de la Requête sont disponibles aux fins de consultation au bureau de la Commission ainsi que sur son site Web. Des exemplaires sont également disponibles aux bureaux d'Enbridge aux adresses ci-dessous ainsi que dans son site Web.

### **Intervenants réputés**

La Commission tient compte de la proposition d'Enbridge de faire en sorte que les intervenants énumérés dans les instances tarifaires 2009 et 2010 (numéros de dossiers EB-2008-0219 et EB-2009-0172) soient réputés intervenants dans cette instance. La Commission remarque également que trois (3) parties étaient également signataires de

l'Entente de règlement, mais n'étaient pas intervenants agréés dans aucune de ces instances tarifaires. La Commission adopte toutes les parties mentionnées plus haut dans cette instance portant le numéro de dossier EB-2010-0231. Ces parties sont réputées intervenants.

### **Participation**

Les nouvelles parties qui entendent participer à l'instance peuvent le faire de l'une des manières suivantes :

1. Vous pouvez faire parvenir une lettre de commentaires à la Commission. Votre lettre doit parvenir à la Commission au plus tard 10 jours à compter de la date du présent avis.
2. Vous pouvez demander le statut d'observateur afin de recevoir les documents publiés par la Commission durant cette instance. Votre demande doit parvenir à la Commission sous forme de lettre, au plus tard 10 jours suivant la date du présent avis.
3. Vous pouvez devenir un intervenant si vous désirez participer activement à l'instance. Votre demande doit être présentée dans une lettre d'intervention parvenant à la Commission au plus tard 10 jours suivant la date du présent avis. Votre lettre d'intervention doit décrire la manière dont vous êtes ou pourriez être touché par l'issue de cette instance et doit préciser si vous représentez un groupe et, le cas échéant, décrire ce groupe et ses membres. La Commission peut choisir de tenir une audience écrite ou orale. La Commission ne procédera pas par voie d'audience écrite si une partie présente à la Commission des raisons justifiant de tenir une audience orale. Votre lettre d'intervention doit indiquer si vous préférez une audience écrite ou une audience orale et préciser les motifs sur lesquels votre préférence est fondée. La Commission peut attribuer des frais dans cette instance. Vous devez indiquer dans votre lettre d'intervention si vous entendez solliciter des frais adjugés auprès d'Enbridge ainsi que les motifs établissant votre admissibilité à ces frais.
4. Vous devez fournir un exemplaire de votre lettre d'intervention à la Commission ainsi qu'un exemplaire à Enbridge et au conseiller juridique d'Enbridge, aux adresses suivantes :

**Enbridge Gas Distribution inc.**  
500, chemin Consumers  
Toronto (Ontario) M2J 1P8

À l'attention de :  
Norm Ryckman  
Directeur, Réglementation

Tél. : 416 495-5499  
ou 1 888 659-0685  
Adresse postale :  
C.P. 650  
Scarborough (Ontario) M1K 5E3  
Tél. : 416 495-5499  
ou 1 888 659-0685  
Télé. : 416 495-6072  
Courriel :  
[EGDRegulatoryProceedings@enbridge.com](mailto:EGDRegulatoryProceedings@enbridge.com)

**Conseiller juridique du requérant :**

M. Fred Cass  
Aird & Berlis LLP

Adresse pour signification à personne  
et adresse postale

Promenade Brookfield, C.P. 754  
Bureau 1800, 181, rue Bay  
Toronto (Ontario) M5J 2T9

Tél. : 416 865-7742  
Télé. : 416 863-1515

Courriel : [fcass@airdberlis.com](mailto:fcass@airdberlis.com)

### **Vous voulez de plus amples renseignements?**

Vous pouvez obtenir davantage de renseignements sur la manière de participer en visitant le site Web de la Commission ([www.oeb.gov.on.ca](http://www.oeb.gov.on.ca)) ou en appelant notre Centre des relations avec les consommateurs au 1 877 632-2727.

### **Comment nous joindre**

Lorsque vous répondrez au présent avis, veuillez citer le numéro de dossier de la Commission EB-2010-0231. **Il est également important d'indiquer votre nom ainsi que votre adresse postale et, le cas échéant, votre adresse électronique.** Toutes les communications doivent être adressées à la secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et doivent être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour exigé.

Si vous avez déjà un identificateur d'utilisateur, veuillez présenter votre demande d'intervention dans le portail Web de la CEO : [www.errr.oeb.gov.on.ca](http://www.errr.oeb.gov.on.ca). De plus, deux copies papier sont requises. Si vous n'avez pas d'identificateur d'utilisateur, veuillez consulter la section Services de dépôt automatique dans le site Web de la Commission, et remplissez une demande de mot de passe. Pour des renseignements sur la manière de déposer des documents et la règle d'affectation des noms, veuillez consulter les directives RESS dans la section e-Filing Services (en anglais seulement) du site [www.oeb.gov.on.ca](http://www.oeb.gov.on.ca). La Commission accepte les interventions par courriel, à l'adresse ci-dessous; dans ce cas, deux exemplaires sur papier sont exigés.

Pour votre commodité, la Commission accepte les lettres de commentaires par courrier courant ou électronique. Notre adresse électronique est la suivante :

[Boardsec@oeb.gov.on.ca](mailto:Boardsec@oeb.gov.on.ca). Veuillez inclure les numéros de référence dans la ligne « objet » de votre courriel.

Commission de l'énergie de l'Ontario

C.P. 2319  
2300, rue Yonge, 27<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M4P 1E4

À l'attention de :  
Kirsten Walli  
Secrétaire de la Commission

Tél. : 1 888 632-6273 (sans frais)

Télec. : 416 440-7656

**SI VOUS NE DÉPOSEZ PAS UNE LETTRE PRÉCISANT VOTRE INTENTION DE PARTICIPER À LA PRÉSENTE INSTANCE, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER EN VOTRE ABSENCE ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.**

*This document is also available in English.*

Fait à Toronto le 26 juillet 2010.

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO**

Original signé par

Kirsten Walli  
Secrétaire de la Commission